Informations de base

2015/0093(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés Modification Règlement (EC) No 1829/2003 2001/0173(COD) **Subject** 3.10.08.01 Alimentation animale 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	LA VIA Giovanni (PPE)	09/06/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive BALAS Guillaume (S&D) GIRLING Julie (ECR) MEISSNER Gesine (ALDE) BOYLAN Lynn (GUE/NGL) STAES Bart (Verts/ALE) EVI Eleonora (EFDD) D'ORNANO Mireille (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural	DESS Albert (PPE)	20/05/2015

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Agriculture et pêche	3402	2015-07-13
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Santé et sécurité alimentaire	ANDRIUKAITIS Vytenis Povilas	
Comité économique et social européen			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/04/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0177	Résumé
30/04/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/07/2015	Débat au Conseil		
13/10/2015	Vote en commission,1ère lecture		
19/10/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0305/2015	Résumé
28/10/2015	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0379/2015	Résumé
28/10/2015	Résultat du vote au parlement		
28/10/2015	Débat en plénière		
06/10/2025	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0093(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1829/2003 2001/0173(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ENVI/8/03379

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE560.784	25/06/2015	
Avis de la commission	AGRI	PE560.772	03/09/2015	
Amendements déposés en commission		PE567.727	18/09/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0305/2015	19/10/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0379/2015	28/10/2015	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2015)0176	22/04/2015	Résumé
Document de base législatif	COM(2015)0177	22/04/2015	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Avis motivé	NL_CHAMBER	PE560.871	25/06/2015	
Avis motivé	ES_PARLIAMENT	PE560.898	29/06/2015	
Contribution	HR_PARLIAMENT	COM(2015)0177	02/07/2015	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2015)0177	02/07/2015	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2015)0177	02/07/2015	
Contribution	RO_SENATE	COM(2015)0177	02/07/2015	
Contribution	BE_CHAMBER	COM(2015)0177	20/07/2015	
Contribution	BG_PARLIAMENT	COM(2015)0177	23/07/2015	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2015)0177	23/07/2015	
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2015)0177	27/07/2015	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2015)0177	04/08/2015	
Contribution	CY_PARLIAMENT	COM(2015)0177	07/01/2016	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2913/2015	16/09/2015	
CofR	Comité des régions: avis	CDR3636/2015	13/10/2015	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés

2015/0093(COD) - 28/10/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 577 voix pour, 75 contre et 38 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés.

Suivant la recommandation de sa commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, le Parlement a **rejeté la proposition de la Commission** par 619 voix pour, 58 contre et 13 abstentions. Il a invité la Commission à retirer sa proposition et à en présenter une nouvelle.

Dans sa résolution, le Parlement a rappelé que les avis motivés présentés par la Chambre des représentants belge, le Parlement espagnol, la Seconde Chambre néerlandaise et le Conseil fédéral autrichien, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, avaient déclaré que le projet d'acte législatif n'était pas conforme au principe de subsidiarité.

Possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés

2015/0093(COD) - 19/10/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Giovanni LA VIA (PPE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1829/2003 en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés.

La commission parlementaire recommande que le Parlement **rejette la proposition** et qu'il invite la Commission à retirer sa proposition.

Dans sa proposition, la Commission suggère de reprendre, pour ce qui est des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés, la récente modification de la directive 2001/18/CE en ce qui concerne les OGM destinés à la culture (directive (UE) 2015/412, entrée en vigueur début avril 2015). Par conséquent, elle propose de permettre aux États membres de restreindre ou d'interdire, sous certaines conditions, l'utilisation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux génétiquement modifiés sur leur territoire après que ces produits ont été autorisés («option de retrait»).

Les députés estiment, en particulier, que, étant donné que son adoption n'a pas été précédée d'une évaluation de toutes les incidences possibles et de toutes les solutions de substitution disponibles, la proposition va à l'encontre des promesses de meilleure réglementation et de transparence faites par la nouvelle Commission.

Vu que l'Union demeure fortement dépendante de l'approvisionnement en protéines génétiquement modifiées et que la proposition pourrait avoir des effets indirects sur les importations, les députés sont d'avis que la proposition pourrait mettre gravement en danger la production animale et avoir également des incidences néfastes sur l'agriculture dans l'Union.

Possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés

2015/0093(COD) - 22/04/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la législation actuelle afin de donner aux États membres plus de liberté pour restreindre ou interdire sur leur territoire l'utilisation, dans l'alimentation humaine ou animale, d'organismes génétiquement modifiés (OGM) autorisés à l'échelle de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) nº 1829/2003 autorise les États membres à adopter des mesures restreignant ou interdisant l'utilisation d'OGM et de denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés déjà autorisés uniquement s'ils sont en mesure de démontrer que le produit concerné est susceptible de présenter des risques pour la santé et l'environnement. Le règlement exige de la Commission, en tant que gestionnaire des risques, qu'elle prenne une décision sur une demande d'autorisation d'OGM dans un délai raisonnable (qu'il s'agisse d'une décision d'octroi ou de rejet d'une autorisation).

Depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) nº 1829/2003, **aucune majorité qualifiée en faveur ou à l'encontre d'un projet de décision de la Commission** ne s'est jamais dégagée parmi les États membres. Toutes les étapes de la procédure se sont toujours soldées par l'absence d'émission d'un avis. La Commission a donc adopté les décisions d'autorisation, conformément à la législation applicable, sans le soutien de l'avis du comité des États membres.

En ce qui concerne la **culture d'OGM**, la directive (UE) 2015/412 accorde aux États membres davantage de souplesse pour décider s'ils veulent ou non cultiver des OGM sur leur territoire, sans porter atteinte à l'évaluation des risques prévue dans le régime d'autorisation des OGM de l'Union. Cette directive ne régit toutefois pas les OGM et les denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés qui sont autorisés en vertu du règlement (CE) nº 1829/2003.

Dans sa communication sur le réexamen du processus décisionnel relatif aux organismes génétiquement modifiés (OGM), la Commission a conclu que le cadre juridique de la prise de décisions en matière de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés devait être adapté.

CONTENU : la proposition de la Commission modifie le règlement (CE) nº 1829/2003 afin de **permettre aux États membres de restreindre ou d'interdire , sur tout ou partie de leur territoire, l'utilisation des OGM** et des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiées autorisés en vertu du cadre juridique régissant les OGM. La proposition ne porte pas atteinte à la procédure d'autorisation de l'Union fondée sur les risques, qui devrait rester harmonisée à l'échelle de l'Union afin de maintenir le même niveau de sécurité dans toute l'Union.

Cette proposition **reprend et complète les droits déjà accordés aux États membres pour les OGM destinés à la culture** par la directive (UE) 2015/412.

En vertu du règlement proposé, les États membres pourraient adopter des mesures restreignant ou interdisant l'utilisation d'OGM dans l'alimentation humaine et animale pour autant que ces mesures soient:

- **motivées et fondées sur des raisons impérieuses conformes au droit de l'Union**, et qui ne devraient en aucun cas être en contradiction avec l'évaluation des risques effectuée en vertu du règlement;
- **proportionnelles et non discriminatoires**.

Lorsqu'un État membre envisage d'adopter des mesures de restriction ou d'interdiction, il devrait transmettre au préalable à la Commission le projet de ces mesures et la motivation correspondante. La Commission notifierait immédiatement aux autres États membres le projet des mesures et la motivation correspondante.

Pendant un délai de 3 mois à compter de la date de transmission à la Commission du projet de mesures et des informations y afférentes,

- l'État membre concerné s'abstiendrait d'adopter et d'appliquer ces mesures;
- la Commission et les États membres communiqueraient à l'État membre qui a transmis le projet des mesures toute observation qu'ils estiment appropriée.

La proposition n'autorise pas les États membres à restreindre ou à interdire l'utilisation de produits qui, conformément au cadre juridique régissant les OGM, **n'ont pas besoin d'être étiquetés**, même s'ils contiennent une faible proportion d'OGM ou de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés, inférieure aux seuils fixés dans ledit cadre.

Des dispositions sont également prévues pour **protéger les droits des exploitants ayant légalement mis sur le marché un OGM**, avant que l'État membre n'adopte des mesures en vertu de la proposition. Ces exploitants se verraient accorder un délai suffisant pour leur permettre d'éliminer progressivement le produit du marché.

Possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire sur leur territoire l'utilisation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux génétiquement modifiés

2015/0093(COD) - 22/04/2015 - Document annexé à la procédure

La présente communication de la Commission rend compte des résultats du réexamen du processus décisionnel relatif à l'autorisation des organismes génétiquement modifiés (OGM) réalisé par la Commission. Elle expose les raisons qui l'ont conduit à l'adoption d'une **proposition législative** visant à adapter le cadre juridique applicable à la prise de décisions relatives aux denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés.

La prise de décision dans le domaine des OGM est régie à la fois par un cadre juridique spécifique et par les règles institutionnelles communes. La communication résume le contexte de ces décisions, examine le fonctionnement de la procédure d'autorisation dans la pratique et décrit les modifications apportées récemment.

Cadre juridique : l'Union européenne dispose d'un cadre législatif complet pour l'autorisation, la traçabilité et l'étiquetage des OGM :

- le règlement (CE) n° 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (règlement de 2003) s'applique aux denrées alimentaires, aux ingrédients alimentaires et aux aliments pour animaux contenant des OGM, consistant en de tels organismes ou obtenus à partir d'OGM;
- l'autre instrument législatif dans ce domaine est la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement qui porte sur les OGM destinés à des usages autres que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (notamment pour la culture).

Les deux actes législatifs définissent les procédures d'autorisation qui visent à faire en sorte que la mise sur le marché des produits concernés ne présente pas de risque pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement

Processus décisionnel : les orientations politiques présentées par la Commission au Parlement européen ont expliqué le problème rencontré dans le contexte particulier des OGM, à savoir que **le système ne permettait pas que soient prises en considération les préoccupations de gouvernements démocratiquement élus**.

D'un point de vue juridique, les décisions visant à autoriser des OGM prennent la forme **d'actes d'exécution** adoptés par la Commission (comitologie). Si la Commission joue un rôle déterminant dans la procédure d'autorisation, les États membres apportent également une contribution majeure. Or, depuis l'entrée en vigueur du règlement de 2003, **les États membres ne sont jamais parvenus à une majorité qualifiée favorable ou défavorable à un projet de décision de la Commission autorisant des OGM**, que ce soit pour la culture ou pour des denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés. Le résultat a toujours été l'absence d'avis.

Le renvoi du dossier à la Commission pour l'adoption de la décision finale est devenu la «règle», la prise de décisions dans ce domaine devenant totalement l'exception par rapport au fonctionnement habituel de la procédure de comitologie de l'UE dans son ensemble. En d'autres termes, cela signifie de facto que la Commission est systématiquement mise dans une situation où elle doit **prendre une décision sur les autorisations sans l'aval des États membres au sein des comités compétents**.

Récente réforme des OGM autorisés pour la culture : en 2010, la Commission a présenté une proposition de modification de la législation relative aux OGM en vue d'élargir l'éventail des motifs pour lesquels les États membres pourraient restreindre ou interdire sur leur territoire la culture d'OGM autorisés dans l'Union (option de refus).

La proposition de modification a été adoptée dans la législation de l'UE par le biais de la directive (UE) 2015/412. Cette directive de 2015 permet aux États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire (ou une partie de celui-ci) à condition que les mesures prises soient justifiées par des raisons impérieuses autres que le risque pour la santé humaine ou animale et l'environnement, autrement dit selon des critères autres que ceux retenus par l'EFSA dans le cadre de son évaluation des risques.

La directive de 2015 accorde par conséquent aux États membres une plus grande marge de manœuvre pour décider de cultiver ou non des OGM sur leur territoire, tout en maintenant le système d'autorisation de l'UE fondé sur l'évaluation des risques.

Proposition de la Commission : la Commission **propose de modifier le règlement de 2003** de manière à permettre aux États membres de restreindre ou d'interdire, sur tout ou partie de leur territoire, l'utilisation de denrées alimentaires et aliments pour animaux génétiquement modifiés autorisés au niveau de l'Union européenne pour des raisons impérieuses autres que le risque pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement. Cela permettra aux États membres de tenir compte, au niveau national, de considérations qui ne sont pas couvertes par le processus décisionnel de l'UE.

Tout État membre qui souhaite recourir à cette «option de refus» devra fournir la **justification liée au cas concerné** compte tenu de l'OGM en question, de la nature de la mesure envisagée et des circonstances particulières présentes au niveau national ou régional qui constituent les motifs de ce refus.

La proposition **reflète et complète les droits déjà accordés aux États membres en ce qui concerne les OGM destinés à la culture** par la directive de 2015 et couvre un nombre bien plus élevé d'autorisations accordées qui concernent les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

De l'avis de la Commission, l'Union européenne disposerait ainsi d'un ensemble cohérent de règles d'autorisation des OGM pour la culture et les denrées alimentaires et aliments pour animaux.